

Objet: Projet de loi n°6711 portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
4. le Code pénal;
5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et abrogeant
 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra. (4340ZLY/SMI)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(13 novembre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de loi sous avis est de procéder à la suppression de la fonction de commissaire de district ainsi que, par voie de conséquence, à l'abolition des trois commissariats de district existant actuellement à Luxembourg, Grevenmacher et Diekirch.

Par conséquent, le présent projet de loi se propose notamment d'abroger (i) le chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 traitant de la fonction et des attributions du commissaire de district, ainsi que (ii) la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district.

Pour rappel, un commissaire de district est à l'heure actuelle considéré comme étant l'intermédiaire entre le Gouvernement et les administrations communales, les syndicats de communes et les établissements publics communaux. Il revient au commissaire de district de surveiller ces administrations et il est investi de prérogatives de police administrative en vue

du maintien de l'ordre public. Il préside entre autres les commissions des loyers et il est responsable de la délivrance des permis de pêche des eaux intérieures et frontalières ainsi que de certains types de permis de chasse.

Consécutivement à la suppression de la fonction de commissaire de district, la surveillance générale du fonctionnement des communes sera désormais directement confiée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Il est à noter que le personnel des commissariats de district ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la loi devant découler du projet de loi sous avis seront repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Si la Chambre de Commerce peut en général approuver ces changements, elle s'interroge si ces derniers s'inscrivent dans un plan de réformes plus horizontales. Alors que la Chambre de Commerce reconnaît la création d'une plus-value en termes de simplification administrative par l'absence de toute instance entre l'État et la commune, elle juge utile de se poser la question si les compétences des commissariats seront simplement attribuées au Ministère de l'Intérieur ou si elles feront l'objet d'une redéfinition. Pour rappel, le Ministre de l'Intérieur avait indiqué en mars 2014 que les commissaires de districts et le personnel des commissariats contribueront aux missions d'une « cellule qui aura notamment pour mission de fournir une information juridique aux communes, mais également de revoir le rôle du service de contrôle de la comptabilité communale ».¹ Ainsi, la Chambre de Commerce se demande si les auteurs du projet de loi sous avis ont saisi l'occasion pour engager des véritables changements au niveau de l'organisation.

Outre l'abolition des commissariats de district et l'adaptation de certaines autres lois qui confient actuellement des missions aux commissaires de district, le projet de loi sous avis modifie l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions des loyers. Etant donné que la réorganisation des commissions des loyers constitue le deuxième objectif du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce suggère de la faire refléter dans l'intitulé du projet de loi.

Actuellement, les communes de plus de 6000 habitants disposent d'une ou de plusieurs commissions des loyers et les habitants des communes qui comptent moins de 6000 habitants peuvent s'adresser à des commissions des loyers intercommunales. Etant donné que la création des commissions intercommunales n'a, selon les auteurs du projet de loi sous avis, pas permis de rendre le fonctionnement de ces entités plus pragmatique et efficace, celui-ci vise à revenir à l'ancien fonctionnement prévoyant l'institution d'une ou de plusieurs commissions des loyers pour chaque commune, indépendamment de l'importance de sa population.

La Chambre de Commerce donne cependant à considérer que lors de la réforme du bail à usage d'habitation en 2006, l'instauration de commissions des loyers intercommunales pour les communes de moins de 6.000 habitants était principalement motivée par la volonté de « *professionnaliser* » les commissions des loyers. En effet, il avait été constaté à l'époque² (i) qu'il n'existait dans les petites communes, que très peu d'affaires relevant de la compétence de la commission des loyers et que (ii) les petites communes se heurtaient parfois à des difficultés pour composer une telle commission. La Chambre de Commerce s'interroge donc si les problèmes constatés en 2006 ont aujourd'hui disparu.

¹ Paperjam, mars 2014 : <http://paperjam.lu/news/commissariats-de-district-clap-de-fin>.

² Cf. commentaires de l'article 7 du projet de loi n°5216 sur le bail à usage d'habitation.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce plaide pour une approche plus ciblée. Elle suggère que les commissions des loyers soient instaurées en fonction du profil des communes. Etant donné que la location d'un bien est une pratique moins courante dans certaines communes rurales, il serait opportun de prévoir une commission des loyers uniquement pour les communes présentant une masse critique de résidents qui louent un bien immobilier.

Finalement, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si la restauration du système antérieur à 2006, prévoyant l'instauration d'une commission des loyers pour chaque commune, participera réellement à une simplification administrative et à une amélioration de l'efficacité des commissions des loyers.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

ZLY/SMI/DJI